



PREFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES  
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE  
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE  
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet de l'Oise ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté cadre du 6 juillet 2016 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

**Considérant** les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

**Considérant** la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

**Considérant** la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

**Considérant** la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

**Considérant** les échanges du groupe de travail technique du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau le 29 mai 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté**

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise

. la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assèc sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

### **ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau**

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers : - Conseil Départemental de l'Oise

- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise)

- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :

L'AMEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».

L'EPTB de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »

Le SAGEBA pour le SAGE Automne

Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »

Le SISN pour le SAGE de la Nonette

Le SMBVB pour le SAGE de la Brèche

- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques

- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise

- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

- Sociétés fermières :

Lyonnaise des Eaux - Suez

VEOLIA EAU

SAUR

Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins une fois par an ou en cas de franchissement d'un seuil de crise.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de gestion de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

### ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne

Station limnimétrique de Creil

Bresle

Station limnimétrique de Pont-et-Marais  
(76)  
Piézomètre de Criquiens (76)

Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramecourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoix Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

\* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

\* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle : Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

\* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

## ARTICLE 4

### 4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

#### - Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'AFB, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

#### - Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

#### - Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

#### - Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assèc constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance ou restriction correspondant.

### 4.2 Valeurs des seuils

#### 4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE (carte 16 du SDAGE AP) – Moreuil (0,606) et Plachy (1,651)

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

- seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

#### **4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit**

Les valeurs de ces seuils ont été définies par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté cadre de bassin à son article 7.

Pour les autres secteurs cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2.

Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

### **ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs**

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Hauts-de-France et le BRGM, qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 3, des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. Ce constat est relayé dans le bulletin de suivi hydrologique (cf. article 8).

L'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet au préfet de l'Oise (DISEN). Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'assec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau. Elles sont également incluses dans le bulletin hydrologique prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation des services de la DISEN, une réunion du comité de suivi et de gestion de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

### **ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures**

- Constat de passage au-dessous d'un seuil :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Les mesures de

gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur le même bassin versant.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (02) et de Soissons (02).

- Constat de passage au-dessus d'un seuil :

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Les mesures de gestion ne sont levés qu'au regard de l'ensemble des seuils concernant les stations de référence présentes sur un même bassin versant.

## **ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde**

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

## **ARTICLE 8 – Communication**

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil de vigilance dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication (journal communal, etc.).

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêté.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et

d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

## **ARTICLE 9 – Abrogation**

L'arrêté cadre du 6 juillet 2016 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 10 – Voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 11 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le

**12 JUIL. 2018**

  
Pour le préfet et sur délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

**Marianne-Frédérique PUSSIAU**

**Sur le bassin Artois-Picardie : Bassin versant de la Somme**

Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,60	1,40	1,20	0,606
		Février	1,70	1,50	1,30	0,606
		Mars	1,70	1,50	1,30	0,606
		Avril	1,70	1,40	1,20	0,606
		Mai	1,50	1,20	1,10	0,606
		Juin	1,70	1,20	1,00	0,606
		Juillet	1,00	0,82	0,70	0,606
		Août	0,91	0,75	0,63	0,606
		Septembre	1,00	0,85	0,74	0,606
		Octobre	1,10	0,97	0,85	0,606
		Novembre	1,30	1,10	0,97	0,606
		Décembre	1,50	1,30	1,10	0,606
Selle	Plachy (80)	Janvier	2,90	2,60	2,40	1,651
		Février	3,00	2,60	2,40	1,651
		Mars	3,10	2,70	2,50	1,651
		Avril	3,10	2,80	2,50	1,651
		Mai	3,20	2,90	2,70	1,651
		Juin	3,70	3,20	2,90	1,651
		Juillet	3,00	2,80	2,60	1,651
		Août	2,90	2,70	2,50	1,651
		Septembre	2,90	2,70	2,50	1,651
		Octobre	2,90	2,70	2,50	1,651
		Novembre	2,90	2,70	2,50	1,651
		Décembre	3,00	2,80	2,60	1,651

**Sur le bassin Seine-Normandie :**

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,1	0,09	0,078
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,41	0,33	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,37	0,32	0,29
	Automne	Saintines (60)	1,30	1,00	0,94	0,86
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	1,10	0,97	0,89
	Oise	Creil (60)	32,00	24,00	20,00	18,00
	Thérain	Beauvais (60)	3,40	2,70	2,40	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,36	0,32	0,3
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,65	0,59	0,54
Epte	Epte	Fourges (27)	5,4	4	3,5	3,1
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4,7	4,4	4

**Annexe 2 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe**

**Piézomètre à Criquiers (76) - Bresle**

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	183,69	182,92	182,59	182,37
Février	183,81	183,19	182,82	182,6
Mars	184,25	183,63	183,13	182,9
Avril	184,77	183,95	183,51	183,19
Mai	184,89	183,98	183,49	183,2
Juin	184,58	183,8	183,38	183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,4	183,02	182,72
Septembre	183,62	183,16	182,85	182,56
Octobre	183,36	182,93	182,64	182,4
Novembre	183,43	182,75	182,45	182,23
Décembre	183,62	182,7	182,37	182,15

**Piézomètre à Farceaux (27) - Epte**

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	98,45	97,29	96,74	96,58
Février	98,92	97,53	96,8	96,56
Mars	99,57	97,94	96,98	96,59
Avril	100,18	98,36	97,21	96,72
Mai	100,57	98,61	97,27	96,66
Juin	100,56	98,59	97,21	96,57
Juillet	100,39	98,48	97,13	96,51
Août	100,04	98,21	96,94	96,34
Septembre	99,62	97,91	96,73	96,18
Octobre	99,19	97,6	96,52	96,02
Novembre	98,7	97,29	96,4	96,02
Décembre	98,43	97,22	96,56	96,32

Piézomètre à Cuvilly (60) - Matz

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	54,04	52,46	51,83	51,54
Février	54,66	52,74	52,31	51,94
Mars	54,53	53,11	52,38	51,83
Avril	55,29	53,45	52,33	52,21
Mai	54,74	53,04	52,19	51,81
Juin	55,04	53,40	52,63	51,96
Juillet	53,80	52,79	51,92	51,48
Août	54,04	52,56	51,64	51,29
Septembre	53,60	52,32	51,23	51,19
Octobre	53,30	52,03	51,44	51,09
Novembre	53,35	52,48	51,74	51,07
Décembre	53,64	52,48	51,55	51,26

Piézomètre à Hangest-en-Santerre (80) - Avre

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	70,78	69,43	69,34	69,19
Février	71,31	69,96	69,51	69,06
Mars	71,53	70,11	69,62	69,2
Avril	71,25	70,27	69,78	69,31
Mai	71,44	70,71	70,17	69,31
Juin	71,71	70,81	69,56	69,31
Juillet	71,41	69,93	69,75	68,63
Août	70,77	69,42	69,29	68,06
Septembre	71,27	69,91	69,56	68,49
Octobre	70,7	69,38	68,82	68,71
Novembre	70,69	69,37	68,86	68,82
Décembre	70,93	69,93	69	68,83

Piézomètre à Fresnoy-le-Luat (60) - Nonette

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	80,91	80,17	79,97	79,92
Février	81,07	80,25	80,12	79,94
Mars	81,05	80,24	80,17	79,92
Avril	81,11	80,33	80,26	79,90
Mai	81,06	80,33	80,23	79,90
Juin	81,37	80,48	80,28	79,89
Juillet	80,87	80,47	80,24	79,88
Août	81,01	80,40	80,01	79,85
Septembre	81,18	80,24	80,04	79,83
Octobre	80,88	80,27	80,09	79,81
Novembre	81,06	80,39	80,05	79,79
Décembre	80,97	80,33	80,01	79,78

Piézomètre à Catillon-Fumechon (60) - Brèche

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	105,93	104,73	104,21	103,81
Février	106,44	105,05	104,43	103,93
Mars	107,05	105,25	104,49	103,94
Avril	107,1	105,31	104,55	104,99
Mai	107,2	105,36	104,58	104,03
Juin	107,21	105,32	104,54	103,99
Juillet	106,61	104,96	104,29	103,82
Août	106,3	104,63	103,97	103,54
Septembre	106,1	104,5	103,88	103,47
Octobre	105,69	104,31	103,76	103,41
Novembre	105,62	104,35	103,83	103,47
Décembre	105,53	104,37	103,88	103,54

Piézomètre à Esquennes-Eramecourt (80) - Celle

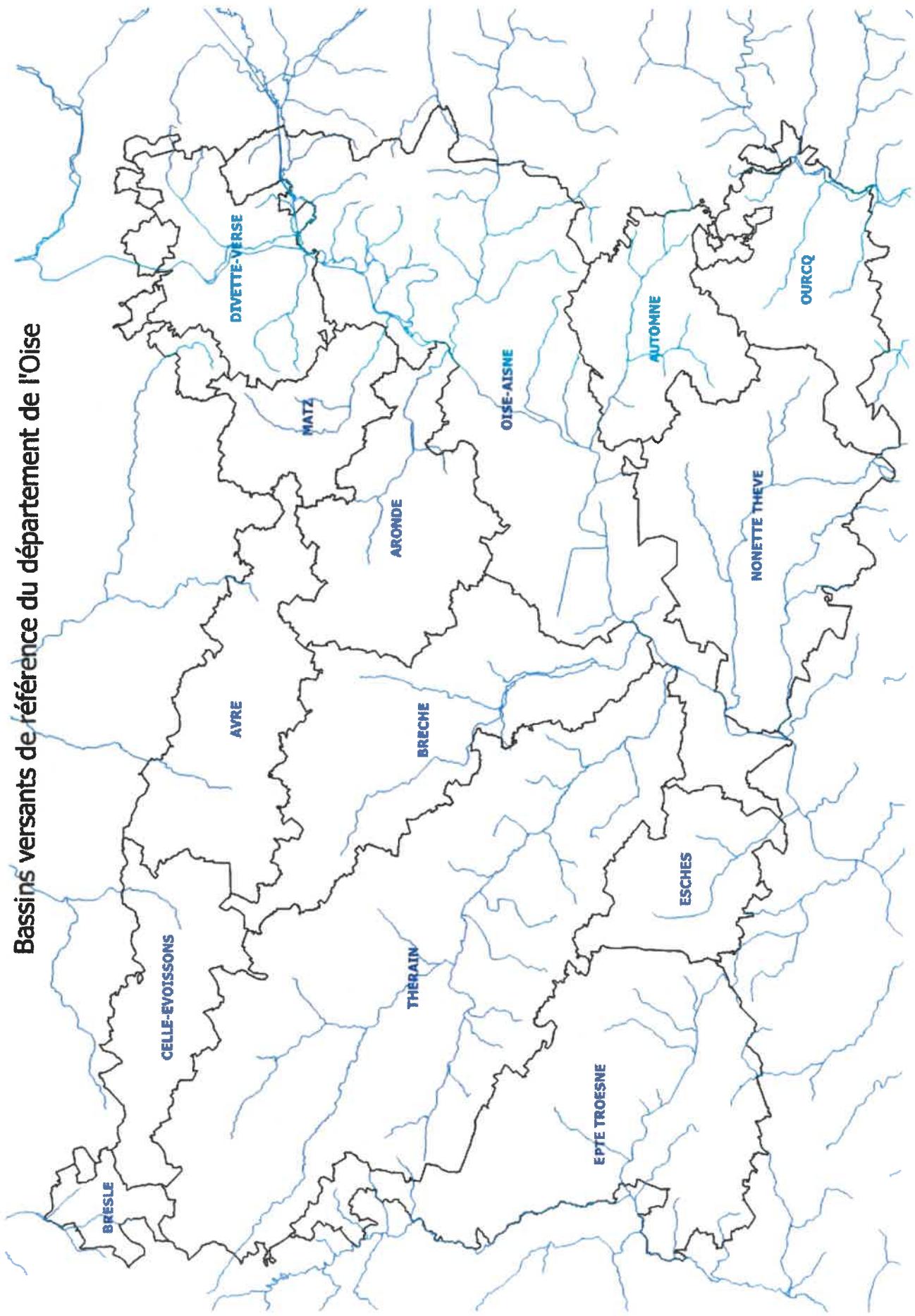
Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	113,86	113,79	113,75	113,70
Février	113,86	113,80	113,75	113,70
Mars	113,88	113,82	113,70	113,66
Avril	114,13	113,85	113,75	113,70
Mai	113,90	113,85	113,84	113,80
Juin	113,96	113,91	113,90	113,89
Juillet	113,96	113,87	113,86	113,81
Août	114,04	113,84	113,79	113,70
Septembre	113,96	113,83	113,70	113,69
Octobre	113,87	113,70	113,64	113,62
Novembre	113,83	113,73	113,62	113,60
Décembre	113,84	113,75	113,70	113,60

Piézomètre à Estrées-Saint-Denis (60) - Aronde

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	60,95	59,22	58,48	57,94
Février	61,27	59,46	58,68	58,09
Mars	61,49	59,80	59,02	58,43
Avril	61,65	60,02	59,25	58,68
Mai	61,73	59,94	59,14	58,55
Juin	61,77	59,84	58,99	58,39
Juillet	61,29	59,42	58,60	58,01
Août	61,22	59,16	58,32	57,74
Septembre	61,31	59,22	58,38	57,80
Octobre	60,98	59,05	58,26	57,72
Novembre	60,82	58,97	58,23	57,72
Décembre	60,88	59,01	58,27	57,76

Annexe 3 : Bassins de référence

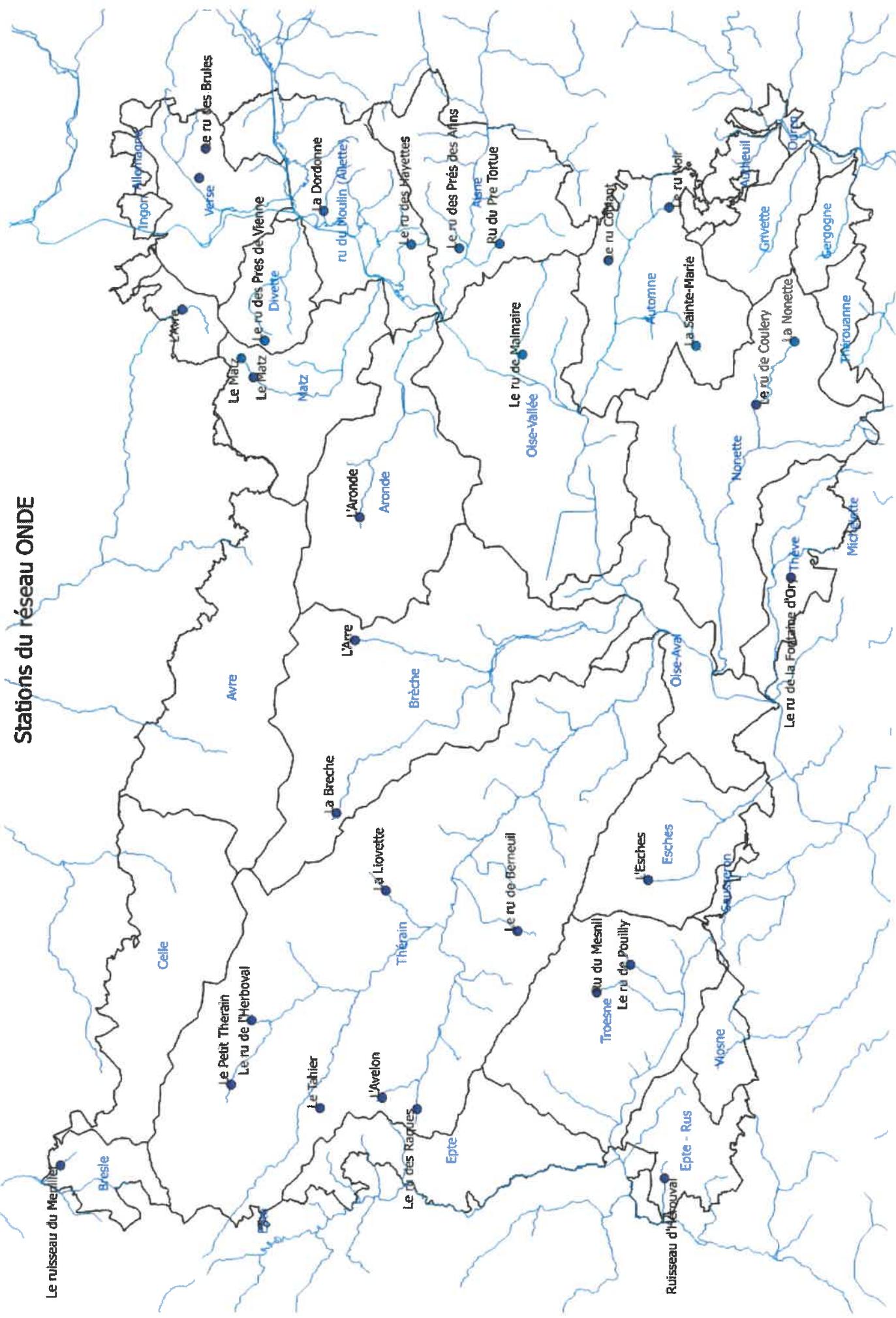
Bassins versants de référence du département de l'Oise



#### Annexe 4 : Points de surveillance ONDE

Secteur	Cours d'eau	Commune
AVRE-HAUTE SOMME, NOYE, 3 DOMS	L'Avre	AVRICOURT
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Fossé de la Gleue	GUISCARD
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Brûlés	QUESMY
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Prés de Vienne	PLESSIS-DE-ROYE
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	CANNY-SUR-MATZ
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	ROYE-SUR-MATZ
OISE-AISNE	La Dordonne	CHIRY-OURSCAMP
OISE-AISNE	Le ru des Prés des Afins	RETHONDES
OISE-AISNE	Le ru du Pré Tortue	VIEUX-MOULIN
OISE-AISNE	Le ru de Malmaire	LA CROIX-SAINT-OUEN
OISE-AISNE	Le ru des Hayettes	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
AUTOMNE	Le ru Noir	VAUMOISE
AUTOMNE	La Sainte-Marie	AUGER-SAINT-VINCENT
AUTOMNE	Le ru Coulant	MORIENVAL
BRECHE	La Brèche	REUIL-SUR-BRECHE
BRECHE	L'Arré	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
THERAIN	Le ru de l'Herboval	FONTAINE-LAVAGANNE
THERAIN	Le ru des Raques	BLACOURT
THERAIN	Le Petit Thérain	SAINT-DENISCOURT
THERAIN	Le Tahier	GERBEROY
NONETTE-THEVE	Le ru de Coulery	BARON
NONETTE-THEVE	La Nonette	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
NONETTE-THEVE	Le ru de la Fontaine d'Ory	ORRY-LA-VILLE
ESCHES	L'Esches	MERU
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru du Mesnil	LE MESNIL-THERIBUS
ARONDE	L'Aronde	MONTIERS
BRESLE	Le Ménillet	QUINCAMPOIX-FLEUZY

Carte des stations de l'observatoire national des étages



### Mesures de suivi

#### **Mesures de suivi dès franchissement du seuil de vigilance**

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

- L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les mois.

#### **Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte**

Les stations de référence de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) font l'objet d'une visite tous les quinze jours, exceptée pour la station de l'Aronde (Montiers) concernant la ZRE de l'Aronde dont le suivi devient hebdomadaire.

#### **Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte renforcée**

L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite hebdomadaire.

## **Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélevement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélevement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélevement est interdit.

### **1) Usage de l'eau et prélevements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

#### **Dès franchissement du seuil de vigilance :**

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

##### **- la limitation de leur consommation d'eau :**

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;

2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

##### **- l'amélioration du rendement des réseaux :**

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;

5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Dès le franchissement du seuil d'alerte**, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélevements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélevement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélevements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
<b>Lavage des véhicules</b>	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades</b>	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses</b>		est interdit	
<b>Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an pour les particuliers, les collectivités et les sociétés</b>	est interdit entre 12 h et 18 h	entre 10 h et 18 h	est interdit
<b>Arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b>	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
<b>Arrosage des jardins potagers</b>			Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
<b>Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert</b>			est interdite
<b>Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial</b>	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le fauconnage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

**Dès franchissement du seuil de vigilance**, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
  - \* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
  - \* la recherche des fuites et leur réparation ;
  - \* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
  - \* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

**Dès franchissement du seuil d'alerte**, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

### 3) Prélevement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		<p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p>

**4) Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélevements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélevement de moyens de comptage des volumes prélevés.

## 5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.		est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels		Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011		ID_BASSIN	reg	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
		ID_BASSIN	INSEE					
60001	ABANCOURT	BRESLE	600061	BELLOY	ARONDE	05	61	
60002	ABBEUCOURT	THERAIN	600062	BERLACOURT	DIVETTE-VERSE	02	62	
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN	600063	BERNEUIL-EN-BRAY	TERAIN	09	63	
60004	ACY	THERAIN	600064	BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE	01	64	
60005	ACY-EN-MULTIEN	DURCQ	600065	BERTHECOURT	TERAIN	09	65	
60006	AGEUX (LES)	OISE-AISNE	600066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE	13	66	
60007	AGNETZ	BRECHE	600067	BETHYS-SAINTE-MARTIN	AUTOMNE	13	67	
60008	AIRION	BRECHE	600068	BETHYS-SAINTE-PIERRE	AUTOMNE	13	68	
60009	ALLONNE	THERAIN	600069	BETZ	OURCQ	14	69	
60010	AMBANIVILLE	ESCHES	600070	BIENVILLE	ARONDE	05	70	
60011	AMY	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	600071	BIERMONT	MATZ	04	71	
60012	ANDEVILLE	ESCHES	600072	BITRY	OISE-AISNE	01	72	
60013	ANGICOURT	OISE-AISNE	600073	BLACOURT	TERAIN	09	73	
60014	ANGVILLERS	ARONDE	600074	BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE	01	74	
60015	ANGY	THERAIN	600075	BLANCFOSSE	CELLE-EVOISSONS	07	75	
60016	ANSACQ	THERAIN	600076	BLARGIES	BRESLE	08	76	
60017	ANSAUILLERS	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	600077	BLICOURT	TERAIN	09	77	
60018	ANSERVILLE	ESCHES	600078	BLINCOURT	OISE-AISNE	01	78	
60019	ANTHEUIL-PORTIES	ARONDE	600079	BOISSY-FRENOY	OURCQ	14	79	
60020	ANTILLY	OURCQ	600080	BOISSY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	80	
60021	APPILLY	OISE-AISNE	600081	BONLIER	TERAIN	09	81	
60022	APREMONT	NONETTE THEVE	600082	BONNEUIL-LES-EAUX	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	82	
60023	ARMANCOURT	OISE-AISNE	600083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE	13	83	
60024	ARY	OISE-AISNE	600084	BONNIERES	TERAIN	09	84	
60025	ATTICHY	OISE-AISNE	600085	BONYUILLERS	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	85	
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN	600086	BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE	01	86	
60027	AUGER SAINT-VINCENT	AUTOMNE	600087	BOREST	NONETTE THEVE	12	87	
60028	AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE	600088	BORNEL	ESCHES	11	88	
60029	AUNIEUL	THERAIN	600089	BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	89	
60030	AUTEUIL	OURCQ	600090	BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	90	
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	OISE-AISNE	600091	BOUILLANCY	OURCQ	14	91	
60032	AUTRECHES	OISE-AISNE	600092	BOULARRE	MATZ	04	92	
60033	AVILLY-SAINTE-LEONARD	NONETTE THEVE	600093	BOULOGNE-LA-GRASSE	OURCQ	14	93	
60034	AVRECHY	BRECHE	600094	BOURSONNE	EPTE TROESNE VIOSNE	14	94	
60035	AVRICOURT	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	600095	BOURY-EN-VEIXIN	TERAIN	10	95	
60036	AVRIGNY	OISE-AISNE	600096	BOUTAYENT	EPTE TROESNE VIOSNE	09	96	
60037	BABOEUF	OISE-AISNE	600097	BOUTENCOURT	TERAIN	10	97	
60038	BACHMULLERS	EPTE TROESNE VIOSNE	600098	BOURESSIE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	98	
60039	BACQUEL	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	600099	BRASINES	05	99		
60040	BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE	600100	BRASSEUSE	NONETTE THEVE	12	100	
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN	600101	BREGY	OURCQ	14	101	
60042	BAILLEYAL	BRECHE	600102	BRENOUILLE	OISE-AISNE	01	102	
60043	BAILLY	OISE-AISNE	600103	BRESLES	TERAIN	09	103	
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN	600104	BRETEUIL	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	104	
60045	BARBERY	NONETTE THEVE	600105	BRETIGNY	OISE-AISNE	01	105	
60046	BARGNY	OURCQ	600106	BREUIL-LE-SEC	BRECHE	06	106	
60047	BARON	NONETTE THEVE	600107	BREUIL-LE-VERT	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	111	
60048	BAUGY	ARONDE	600108	BRIOT	BRECHE	06	107	
60049	BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE	600109	BROMBOS	TERAIN	09	108	
60050	BAZICOURT	OISE-AISNE	600110	BROQUIERS	TERAIN	09	109	
60051	BEAUDEDUIT	CELLE-EVOISSONS	600111	BROYES	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	110	
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE	600112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	BRECHE	06	111	
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE	600113	BUCAMPS	TERAIN	06	112	
60054	BEAUMONT-LES-NOVAINS	EPTE TROESNE VIOSNE	600114	BUCOURT	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	113	
60055	BEAUREPAIRE	DIVETTE-VERSE	600115	BULLES	BRECHE	06	114	
60056	BEAUVAIIS	OISE-AISNE	600116	BURY	TERAIN	06	115	
60057	BEAUVAIIS	THERAIN	600117	CAISNES	DIVETTE-VERSE	02	117	
60058	BEAUVIOR	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	600118	CAMBONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE	01	118	
60059	BEHERICOURT	OISE-AISNE	600119	CAMBONNE-LES-CLERMONT	OISE-AISNE	01	119	
60060	BELLE-LEGUE	ESCHES	600120	CAMBONNE-LES-CLERMONT	BRECHE	06	120	

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2011		ID_BASSIN
				INSEF	COMMUNE	
60121	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	121	CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
60122	CAMPPEAUX	THERAIN	09	122	CROcq (LE)	CELLE EOVISSONS
60123	CAMPREMY	BRECHE	06	123	CROISSY-SUR-CELLE	CELLE EOVISSONS
60124	CANDOR	DIVETTE-VERSE	02	124	CROUTOY	OISE-AISNE
60125	CANLY	OISE-AISNE	01	125	CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
60126	CANNET-TANCOURT	DIVETTE-VERSE	02	126	CUIGNIERES	BRECHE
60127	CANNY-SUR-MATZ	MATZ	04	127	CUGNY-EN-BRAY	THERAIN
60128	CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN	09	128	CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
60129	CARLEPONT	OISE-AISNE	01	129	CUTS	OISE-AISNE
60130	CATENOY	BRECHE	06	130	CUYERGNON	OURCQ
60131	CATHIEUX	CELLE EOVISSONS	07	131	CUVILLY	MATZ
60132	CATTIGNY	DIVETTE-VERSE	02	132	CUY	DIVETTE-VERSE
60133	CATILLON-FUMECHON	BRECHE	06	133	DAMERAUCOURT	CELLE EOVISSONS
60134	CAUFFRY	BRECHE	06	134	DARGIES	CELLE EOVISSONS
60135	CAUVIGNY	THERAIN	09	135	DEINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
60136	CEMPUS	CELLE EOVISSONS	07	136	DELUGE (LE)	ESCHES
60137	CERNY	ARONDE	05	137	DEUDONNE	ESCHES
60138	CHAMANT	NONETTE THEVE	12	138	DIVES	DIVETTE-VERSE
60139	CHAMBY	ESCHES	11	139	DOMELIERS	CELLE EOVISSONS
60140	CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	140	DOMFRONT	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60141	CHANTILLY	NONETTE THEVE	12	141	DOMPIERRE	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE THEVE	12	142	DUVY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60143	CHAUMONT-EN-VERIN	EPTE TROESNE VIOSNE	10	143	ECOMMILY	AUTOMNE
60144	CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE	10	144	ELENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
60145	CHELLES	EPTE TROESNE VIOSNE	01	145	ELUNCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
60146	CHEPOIX	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	146	EMEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
60147	CHEVENCOURT	MATZ	04	147	ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
60148	CHEVREUIL	OURCQ	14	148	ENENCOURT-LE-SEC	EPTE TROESNE VIOSNE
60149	CHEVRIERES	OURCQ	01	149	EPINEUSE	BRECHE
60150	CHIRY-OURS CAMP	OISE-AISNE	01	150	ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
60151	CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE	01	151	ERCUIS	OISE-AISNE
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE	01	152	ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE EOVISSONS	07	153	ERNEMONT-BOUTAYENT	THERAIN
60154	CINQUEUX	OISE-AISNE	01	154	ERQUERY	BRECHE
60155	CIRES-LES-MELLO	THERAIN	09	155	ERQUINVILLERS	ARONDE
60156	CLAROX	ARONDE	05	156	ERQUINNOY	THERAIN
60157	CLERMONT	BRECHE	06	157	ESCHES	ESCHES
60158	COVREL	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	158	ESCLLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
60159	COMPIEGNE	OISE-AISNE	01	159	ESPAUBOURG	EPTE TROESNE VIOSNE
60160	CONCHY-LES-POTS	MATZ	04	160	ESQUENNOY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60161	CONTEVILLE	CELLE EOVISSONS	07	161	ESTUILES	NONETTE THEVE
60162	CORBAIL-CERF	ESCHES	11	162	ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
60163	CORMEILLES	CELLE EOVISSONS	07	163	ETAVIGNY	OURCQ
60164	COURDRAY-SAINT-GERMER (LE)	EPTE TROESNE VIOSNE	10	164	ETOUY	BRECHE
60165	COURGEAUX-SUR-THELLE (LE)	ESCHES	11	165	EVE	NONETTE THEVE
60166	COUDUN	ARONDE	05	166	EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
60167	COULOISY	OISE-AISNE	01	167	FAY-LES-ETANGS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60168	COURCELLES-EPAYELLES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	168	FAYEL (LE)	OISE-AISNE
60169	COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	169	FAY-SAINT-QUENTIN (LE)	EPTE TROESNE VIOSNE
60170	COURTEUIL	NONETTE THEVE	12	170	FEIGNIEUX	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60171	COURTEUX	OISE-AISNE	01	171	FERRIERES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60172	COTE-LA-FORET	NONETTE THEVE	12	172	FEUQUIERES	THERAIN
60173	CRAMOISY	THERAIN	09	173	FITZ-JAMES	BRECHE
60174	CRAPEAUMESNIL	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	174	FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
60175	CREIL	OISE-AISNE	01	175	FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60176	CREPY-EN-YALOIS	AUTOMNE	13	176	FLECHY	OISE-AISNE
60177	CRESSONSACQ	ARONDE	05	177	FLEURINES	EPTE TROESNE VIOSNE
60178	CREVECŒUR-LE-GRAND	CELLE EOVISSONS	07	178	FLEURY	CELLE EOVISSONS
60179	CREVECŒUR-LE-PETIT	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	179	FONTAINE-BONNELEAU	NONETTE THEVE
60180	CRILLON	THERAIN	09	180	FONTAINE-CHAULIS	

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
60242	FONTAINE-LAYAGANNE	THERAIN	09	241	60303	HAUTBOS	THERAIN	09	301
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN	09	242	60304	HAUTE-EPINE	THERAIN	09	302
60244	FONTENAY-TORCY	THERAIN	09	243	60305	HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE	01	303
60245	FORMERIE	THERAIN	09	244	60306	HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE	10	304
60246	FOSSEUSE	ESCHES	11	245	60307	HEILLES	THERAIN	09	305
60247	FOUILLEUSE	BRECHE	06	246	60308	HEMEVILLERS	ARONDE	05	306
60248	FOUILLOY	CELLE EVOISSONS	07	247	60309	HENONYVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	307
60249	FOUANGUES	THERAIN	09	248	60310	HERCHIES	THERAIN	09	308
60250	FOUQUENIES	THERAIN	09	249	60311	HERELLE (LA)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	309
60251	FOUQUEROLLES	THERAIN	09	250	60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN	09	310
60252	FOURNIVAL	BRECHE	06	251	60313	HERMES	THERAIN	09	311
60253	FRANCASTEL	BRECHE	06	252	60314	HETOMESENIL	CELLE EVOISSONS	07	312
60254	FRANCHIERES	ARONDE	05	253	60315	HODENCEN-BRAY	THERAIN	09	313
60255	FRENICHES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	254	60316	HODENC-LEVEQUE	THERAIN	09	314
60256	FRESNEAUX-MONTCHY	MONTCHYREUIL	10	255	60317	HONDAINVILLE	OISE-AISNE	01	315
60257	FRESNE-LEGUILLOIN	EPTE TROESNE VIOSNE	10	256	60318	HOUDANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE	10	316
60258	FRESNIERIES	MAITZ	04	257	60319	HOUSSOYE (LA)	OURCQ	14	317
60259	FRESNOY-EN-THELLE	ESCHES	11	258	60320	IVORS	EPTE TROESNE VIOSNE	10	318
60260	FRESNOY-LA-PIERRE	AUTOMNE	13	259	60321	IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	319
60261	FRESNOY-LE-LUAUT	NONETTE THEVE	12	260	60322	JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE	10	320
60262	FRESTOY-YAUX (LE)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	261	60323	JANVILLE	OISE-AISNE	01	321
60263	FRETTOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE	02	262	60324	JAULZY	OISE-AISNE	01	322
60264	FROCOURT	THERAIN	09	263	60325	JAUD	OISE-AISNE	01	323
60265	FROISSY	BRECHE	06	264	60326	JONQUIERES	OISE-AISNE	01	324
60267	GALLET (LE)	CELLE EVOISSONS	07	265	60327	JOUY-SOUS-THIELLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	325
60268	GANNES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	266	60328	JUVIGNIES	THERAIN	09	326
60269	GAUDECHART	THERAIN	09	267	60329	LAPERIERE	MATZ	04	327
60270	GENVRY	DIVETTE-VERSE	02	268	60330	LABOISSIERE-EN-THIEULE	ESCHES	11	328
60271	GERBEROY	THERAIN	09	269	60331	LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	329
60272	GILOCOURT	AUTOMNE	13	270	60332	LABRUYERE	OISE-AISNE	01	330
60273	GIRAUMONT	ARONDE	05	271	60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN	09	331
60274	GLAIGNES	AUTOMNE	13	272	60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	ESCHES	11	332
60275	GLATIGNY	THERAIN	09	273	60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN	09	333
60276	GODENVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	274	60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-DECU	BRECHE	06	334
60277	GOINCOURT	THERAIN	09	275	60337	LACHELIE	OISE-AISNE	01	335
60278	GOLANCOURT	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	276	60338	LACROIX-SAIN-T-OUEN	OISE-AISNE	01	336
60279	GONDREVILLE	OURCQ	14	277	60339	LAFRAYE	THERAIN	09	337
60280	GOURCHELLES	BRESLE	08	278	60340	LAGNY	DIVETTE-VERSE	02	338
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE	05	279	60341	LAGNY-LE-SEC	OURCQ	14	339
60282	GOUVIEUX	NONETTE THEVE	12	280	60342	LAGNEVILLE	BRECHE	06	340
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	CELLE EVOISSONS	07	281	60343	LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE	10	341
60284	GRANDFRESNOY	OISE-AISNE	01	282	60344	LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	342
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE	05	283	60345	LAMECOURT	BRECHE	06	343
60286	GRANDVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	284	60346	LAMORLAYE	NONETTE THEVE	12	344
60287	GRANDRU	OISE-AISNE	01	285	60347	LANNNOY-CUILLERE	BRESLE	08	345
60288	GREMEVILLERS	THERAIN	09	286	60348	LARBROYE	DIVETTE-VERSE	02	346
60289	GREZ	CELLE EVOISSONS	07	287	60350	LASSIGNY	MATZ	02	347
60290	GUINGECOURT	THERAIN	09	288	60351	LATAULE	EPTE TROESNE VIOSNE	04	348
60291	GUISCARD	DIVETTE-VERSE	02	289	60352	LATTAINVILLE	CELLE EVOISSONS	07	350
60292	GURY	MAITZ	04	290	60353	LAVACQUERIE	CELLE EVOISSONS	07	351
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE	10	291	60354	LAVERRIERE	THERAIN	09	352
60294	HAINVILLES	MAITZ	04	292	60355	LAVERNINES	EPTE TROESNE VIOSNE	10	353
60295	HALLOY	CELLE EVOISSONS	07	293	60356	LAVILLETERRE	ARONDE	05	354
60296	HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE	10	294	60357	LEGANTIERS	OURCQ	14	355
60297	HAMEL (LE)	CELLE EVOISSONS	07	295	60358	LEVIGNEN	THERAIN	09	356
60298	HANVOILE	THERAIN	09	296	60359	LHERAULE	BRECHE	06	357
60299	HARDVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	297	60360	LIANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE	10	358
60300	HARDVILLERS-EN-VERXIN	EPTE TROESNE VIOSNE	10	298	60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	359
60301	HAUCOURT	THERAIN	09	299	60362	LIBERMONT	LIBERMONT	06	360
60302	HAUDVILLERS	BRECHE	06	300	60363	LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	361

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
60364	LIEUVILLERS	ARONDE	05	361	60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN	09	421
60365	LIHUS	TERAIN	09	362	60427	MONT'S	EPTE TROESNE VIOSNE	10	422
60366	LITZ	BRECHE	06	363	60428	MONT-SAINT-ADRIEN (LE)	THERAIN	09	423
60367	LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	364	60429	MORANGLES	OISE-AISNE	01	424
60368	LONGUEUIL-ANNEL	OISE-AISNE	01	365	60430	MORINVAL	AUTOMNE	13	425
60369	LONGUEUIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE	01	366	60431	MORINCOURT	OISE-AISNE	01	426
60370	LORMAISON	ESCHES	11	367	60432	MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE	12	427
60371	LOQUEUSE	TERAIN	09	368	60433	MORTEFONTAINE-EN-THIELLE	ESCHES	11	428
60372	LUCHY	TERAIN	09	369	60434	MORTEMER	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	429
60373	MACHEMONT	MATZ	04	370	60435	MORVILLERS	TERAIN	09	430
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE	04	371	60436	MORY-MONTCRUX	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	431
60375	MAMBEVILLE	BRECHE	06	372	60437	MOUCHY-LE-CHATEL	TERAIN	09	432
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	TERAIN	09	373	60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE	01	433
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	OISE-AISNE	03	374	60439	MOUY	TERAIN	09	434
60378	MAREST-SUR-MATZ	MATZ	04	375	60440	MOYENNEVILLE	ARONDE	05	435
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ	04	376	60441	MOYILLERS	ARONDE	05	436
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ	14	377	60442	MUIDORGHE	TERAIN	09	437
60381	MARGNY-AUX-CERISES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	378	60443	MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE	02	438
60382	MARGNY-LES-COMPiegne	OISE-AISNE	01	379	60444	MUREAUMONT	TERAIN	09	439
60383	MARGNY-SUR-MATZ	MATZ	04	380	60445	NAMPCEL	OISE-AISNE	01	440
60385	MAROLLES	OURCQ	14	381	60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE	12	441
60386	MARQUEGLISE	MATZ	04	382	60447	NERY	AUTOMNE	13	442
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAIS	TERAIN	09	383	60448	NEUFCHELLES	OURCQ	14	443
60388	MARTINCOURT	TERAIN	09	384	60449	NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE	05	444
60389	MAUCOURT	DIVETTE-VERSE	02	385	60450	NEUILLY-EN-THIELLE	ESCHES	11	445
60390	MAULERS	BRECHE	06	386	60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE	06	446
60391	MAYSEL	MATZ	09	387	60452	NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE	10	447
60392	MELICOCQ	MATZ	04	388	60453	NEUVILLE-DAUMONT (LA)	ESCHES	11	448
60393	MELLO	TERAIN	09	389	60454	NEUVILLE-EN-HARNIER (LA)	TERAIN	09	449
60394	MENEVILLERS	ARONDE	05	390	60455	NEUVILLE-GARNIER (LA)	EPTE TROESNE VIOSNE	10	450
60395	MERU	ESCHES	11	391	60456	NEUVILLE-ROY (LA)	ARONDE	05	451
60396	MERY-LA-BATAILLE	ARONDE	05	392	60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE (LA)	BRECHE	06	452
60397	MESNIL-EN-THIELLE (LE)	CELLE EVOISSONS	07	393	60458	NEUVILLE-SUR-OUDOUIL (LA)	TERAIN	09	453
60398	MESNIL-EN-THIELLE (LE)	OISE-AISNE	01	394	60459	NEUVILLE-SUR-RESSONNS (LA)	MATZ	04	454
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN (LE)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	395	60460	NEUVILLE-VAULT (LA)	TERAIN	09	455
60400	MESNIL-SUR-BULLES (LE)	BRECHE	06	396	60461	NIVILLERS	NOAILLES	09	456
60401	MESNIL-THERIBUS (LE)	EPTE TROESNE VIOSNE	10	397	60462	NOAILLES	TERAIN	09	457
60402	MEUX (LE)	OISE-AISNE	01	398	60463	NOGENT-SUR-OISE	BRECHE	06	458
60403	MILLY-SUR-THERAIN	TERAIN	09	399	60464	NOINTEL	BRECHE	06	459
60404	MOGNEVILLE	BRECHE	06	400	60465	NOIREMOND	BRECHE	06	460
60405	MOLIENS	CELLE EVOISSONS	07	401	60466	NOROY	ARONDE	05	461
60406	MONCEAUX	OISE-AISNE	01	402	60467	NOURARD-LE-FRANC	BRECHE	06	462
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE	TERAIN	09	403	60468	NOVILLERS	ESCHES	11	463
60408	MONCHY-SUMIERES	ARONDE	05	404	60469	NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE	06	464
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE	06	405	60470	NOYON	DIVETTE-VERSE	02	465
60410	MONDESCOURT	OISE-AISNE	01	406	60471	OFFOY	CELLE EVOISSONS	07	466
60411	MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE	10	407	60472	OGNES	OURCQ	14	467
60412	MONTAGNY-EN-YEVIN	EPTE TROESNE VIOSNE	10	408	60474	OGNOLLES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	468
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE	12	409	60475	OGNON	NONETTE THEVE	12	469
60414	MONTATAIRE	TERAIN	09	410	60476	OME COURT	TERAIN	09	470
60415	MONTPELLOY	NONETTE THEVE	12	411	60477	ONS-EN-BRAY	TERAIN	09	471
60416	MONTGERAIN	ARONDE	05	412	60478	ORMOY-LE-DAVIEN	MATZ	14	472
60417	MONTHERLANT	ARONDE	10	413	60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE	13	473
60418	MONTIERS	ARONDE	05	414	60480	OEROER	TERAIN	09	474
60420	MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE	10	415	60481	ORROUY	AUTOMNE	13	475
60421	MONT-LEVEQUE	NONETTE THEVE	12	416	60482	ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE	12	476
60422	MONTLOGNON	NONETTE THEVE	12	417	60483	ORVILLERS-SOREL	MATZ	04	477
60423	MONTMACQ	OISE-AISNE	01	418	60484	OUEUIL	TERAIN	09	478
60424	MONTMARTIN	ARONDE	05	419	60485	OURSEL-MAISON	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	479
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE	06	420	60486	FAILLART	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	480

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	BASSIN_REFERENCE_2011
60487	PARNES	10	481	ROSAY	01	541	OISE-AISNE
60488	PASSEL	02	482	ROSAY-EN-MULTIEN	14	542	OURCQ
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	12	483	ROTANGY	09	543	THERAIN
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	09	484	ROTHOIS	09	544	THERAIN
60491	PIERREFONDS	01	485	ROUSSELOY	09	545	THERAIN
60492	PIMPRIEZ	01	486	ROUVILLE	09	546	AUTOMNE
60493	PISSELEU-AUX-BOIS	09	487	ROUILLERS	13	546	ARONDE
60494	PLAILLY	12	488	ROUVRES-EN-MULTIEN	05	547	OURCQ
60495	PLAINVAL	06	489	ROUVROY-LES-MERLES	14	548	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60496	PLAINVILLE	03	490	ROYAUCOURT	03	549	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60497	PLESSIER-SUR-BULLES (LE)	06	491	ROY-BOISSY	09	550	THERAIN
60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (LE)	06	492	ROYE-SUR-MATZ	04	552	MATZ
60499	PLESSIS-DE-ROYE	02	493	RUE-SAINT-PIERRE (LA)	09	553	THERAIN
60500	PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	14	494	RULLY	12	554	NONETTE THEVE
60501	PLESSIS-BRION (LE)	01	495	RUSSY-BEMONT	13	555	AUTOMNE
60502	PLESSIS-PATTE-DOIE (LE)	02	496	SACY-LE-GRAND	01	556	OISE-AISNE
60503	PLOYRON (LE)	03	497	SACY-LE-PETIT	01	557	OISE-AISNE
60504	PONCHON	09	498	SAINS-MORAINVILLERS	03	558	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60505	PONTARMÉ	12	499	SAIN-T-ANDRE-FARVILLERS	03	559	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60506	PONT-LEVEQUE	02	500	SAIN-ARNOULT	09	560	THERAIN
60507	PONTOISE-LES-NOYON	01	501	SAIN-T-AUBIN-EN-BRAY	09	561	BRECHE
60508	PONTPOINT	01	502	SAIN-T-AUBIN-SOUS-ERQUERY	06	562	OISE-AISNE
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE	01	503	SAIN-T-CREPIN-AUX-BOIS	01	563	EPITE TROESNE VIOSNE
60510	PORCHEDU	10	504	SAIN-T-CREPIN-BOUVILLERS	10	564	EPITE TROESNE VIOSNE
60511	PORQUEROCOURT	02	505	SAIN-T-DENIS-COURT	09	565	THERAIN
60512	POUILLY	10	506	SAIN-T-ETIENNE-ROLAYE	01	566	OISE-AISNE
60513	PRECY-SUR-OISE	01	507	SAINTE-EUZOYE	03	567	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60514	PREVILLERS	09	508	SAINTE-FELIX	09	568	ESCHES
60515	PRONLEROY	05	509	SAINTE-GENEVIEVE	11	569	THERAIN
60516	PUISEUX-EN-BRAY	10	510	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	09	570	EPITE TROESNE VIOSNE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	11	511	SAINT-GERMER-DE-FLY	10	571	AUTOMNE
60518	PUITS-LA-VALLEE	03	512	SAINTE-SAINNES	13	572	OISE-AISNE
60519	QUESMY	02	513	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	01	573	BRECHE
60520	QUESNEL-AUBRY (LE)	06	514	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	06	574	OISE-AISNE
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	08	515	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	01	575	THERAIN
60522	QUINQUEMPOIX	06	516	SAINT-LEGER-EN-BRAY	09	576	OISE-AISNE
60523	RAINVILLERS	09	517	SAINT-LEU-DE-ESSERENT	01	577	OISE-AISNE
60524	RANTIGNY	06	518	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	05	578	ARONDE
60525	RARAY	12	519	SAINT-MARTIN-LE-NOUD	09	579	THERAIN
60526	RAVENEL	05	520	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	01	580	OISE-AISNE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	14	521	SAINT-MAUR	09	581	THERAIN
60528	REILLY	10	522	SAINT-MAXIMIN	01	582	OISE-AISNE
60529	REMECOURT	06	523	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	09	583	THERAIN
60530	REMERANGLES	06	524	SAINT-PAUL	09	584	EPITE TROESNE VIOSNE
60531	REMY	05	525	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	10	585	BRECHE
60532	RESSONS-L'ABBAYE	10	526	SAINT-PIERRE-LES-BIRY	01	586	EPITE TROESNE VIOSNE
60533	RESSONS-SUR-MATZ	04	527	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	07	587	CELLE EVOISSONS
60534	RETHONDES	01	528	SAINT-REMY-EN-LEAU	06	588	AUTOMNE
60535	REUIL-SUR-BRECHE	06	529	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	09	589	THERAIN
60536	RHUIS	01	530	SAINT-SAUVEUR	01	590	BRESLE
60537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	01	531	SAINT-SUPICE	01	591	DIVETTE-VERSE
60538	RICQUEBOURG	04	532	SAINT-THIBAULT	13	592	CELLE EVOISSONS
60539	RIEUX	01	533	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	09	593	THERAIN
60540	RIVECOURT	01	534	SAINT-VAAST-LES-MELLO	07	594	SAULCHOY (LE)
60541	ROBERVAL	01	535	SAINT-VALERY	08	595	CELLE EVOISSONS
60542	ROCHY-CONDE	09	536	SALENCY	07	596	CELLE EVOISSONS
60543	ROCQUEMONT	13	537	SARCUS	07	597	CELLE EVOISSONS
60544	ROCQUEMONT	03	538	SARNOIS	07	598	CELLE EVOISSONS
60545	ROMESCamps	08	539	SAULCHOY (LE)	07	599	CELLE EVOISSONS
60546	ROSIERES	12	540	SAVIGNIES	09	600	THERAIN

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	req	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	req
	OISE-AISNE	01	601		VERNEUIL-EN-HALATTE	01	
60610	SEMPIGNY	THEAIN	09	602	OISE-AISNE	01	661
60611	SENANTES	NONETTE-THEVE	12	603	NONETTE-THEVE	12	662
60612	SENUIS	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	604	AUTOMNE	13	663
60613	SENOTS	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	605	CELLE-EVOISSONS	07	664
60614	SERANS	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	606	VIEUVILLERS	01	665
60615	SEREVILLERS	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	607	VIEUX-MOULIN	01	666
60616	SERIFONTAINE	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	608	VIGNEMONT	04	667
60617	SERMAIZE	DIVETTE-VERSE	02	609	VILLEMBRAY	02	668
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE	13	610	VILLENEUVE-LES-SABLONS	09	669
60619	SILLY-LE-LONG	OURCQ	14	611	VILLENEUVE-SOUS-THIERRY	09	670
60620	SILLY-TILLARD	THEAIN	09	612	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	12	671
60621	SOLENTÉ	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	613	VILLERS-SAINT-BARTHÉLEMY	09	672
60622	SOMMEREAUX	CELLE-EVOISSONS	07	614	VILLERS-SAINT-GENEST	12	673
60623	SONGEONS	THEAIN	09	615	VILLERS-SAINT-PAUL	14	674
60624	SULLY	DIVETTE-VERSE	02	616	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	06	675
60625	SUZOU	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	617	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	09	676
60626	TALMONTIERS	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	618	VILLERS-SUR-AUCHY	01	677
60627	TARTIGNY	THEAIN	09	619	VILLERS-SUR-BONNIERES	10	678
60628	THERDONNE	THEAIN	09	620	VILLERS-SUR-COUDUN	09	679
60629	THERINES	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	621	VILLERS-SUR-TRIE	05	680
60630	THIBVILLERS	NONETTE-THEVE	12	622	VILLERS-VERMONT	09	681
60631	THIERS-SUR-THEVE	DIVETTE-VERSE	02	623	VILLERS-VICOMTE	09	682
60632	THIESCOURT	THEAIN	09	624	VILLESEUIL	03	683
60633	THEULOY-SAINT-ANTOINE	BRECHE	06	625	VILLOTRAN	03	684
60634	THEIX	OISE-AISNE	01	626	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	10	685
60635	THIERNY	OISE-AISNE	01	627	VROCOURT	12	686
60636	THOURLOTTE	OURCQ	14	628	WACQUEMOULIN	09	687
60637	THURY-EN-VALOIS	THEAIN	09	629	WAMBEZ	05	688
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	THEAIN	09	630	WARLUIS	09	689
60639	TILLE	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	631	WAIGNIES	09	690
60640	TOURLY	OISE-AISNE	01	632	WELLES-PERENNES	06	691
60641	TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE	01	633	MARAIS(AUX)	03	692
60642	TRACY-LE-VAL	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	634	THEAIN	09	693
60643	TRICOT	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	635			
60644	TRIE-CHATEAU	THEAIN	09	636			
60645	TRIE-LA-VILLE	DIVETTE-VERSE	09	637			
60646	TROISSEREUX	OISE-AISNE	01	638			
60647	TROSLY-BREUIL	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	639			
60648	TROUSSENCOURT	THEAIN	09	640			
60649	TROUSSURES	NONETTE-THEVE	12	641			
60650	TRUMILLY	THEAIN	09	642			
60651	ULLY-SAINTE-GEORGES	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	643			
60652	VALDAMPIERRE	BRECHE	06	644			
60653	VAUCIENNES	MATZ	04	645			
60654	VALESCOURT	OISE-AISNE	01	646			
60655	VARENNE	OURCQ	14	647			
60656	VARINFROY	DIVETTE-VERSE	02	648			
60657	VAUCHELLES	AUTOMNE	13	649			
60658	VAUCIENNES	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	650			
60659	VAUDANCOURT	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	651			
60660	VAUMAIN(LE)	THEAIN	09	652			
60661	VAUMOISE	AUTOMNE	01	653			
60662	VAUROUX(LE)	EPTE-TROESNE-VIOSNE	10	654			
60663	VELENNES	THEAIN	03	655			
60664	VENDEUIL-CAPLY	OISE-AISNE	01	656			
60665	VENETTE	NONETTE-THEVE	12	657			
60666	VER-SUR-LAUNETTE	OISE-AISNE	01	658			
60667	VERBERIE	THEAIN	09	659			
60668	VERDERELLES-SAIQUEUSE	OISE-AISNE	01	660			
60669	VERDERONNE	OISE-AISNE	01	661			